L'assignation « sur et aux fins de » : contribution sur l'étude des nullités de procédure au regard du nouveau régime de la prise de date



Octave HOCHER, avocat au Barreau de Paris, membre de Droit & Procédure



Charles SIMON, avocat au Barreau de Paris, administrateur de Droit & Procédure et de l'AAPPE

Le concept de « l'assignation sur et aux fins de » n'a jusqu'à présent fait l'objet que d'un intérêt limité de la part de la Cour de cassation et de la doctrine, alors qu'il semble très répandu en pratique.

Cet acte peut régulariser efficacement une première assignation entachée d'un vice de procédure, qu'il soit de forme ou de fond, tout en conservant l'effet interruptif de prescription et de forclusion du premier.

Il ne peut toutefois systématiquement sauver le premier acte et les effets qui y sont attachés, notamment si la sanction encourue n'est pas une nullité mais une fin de non-recevoir ou une caducité.

L'assignation « sur et aux fins de » pourrait être un outil efficace pour couper court aux incertitudes soulevées par le nouveau régime de la prise de date devant le tribunal judiciaire.

1 - Beaucoup de praticiens le savent et le déplorent, la procédure civile s'est complexifiée au fil des années, au point qu'un nombre croissant de jugements et d'arrêts sont consacrés à la résolution de problèmes spécifiquement procéduraux. Cette tendance, en particulier dans le cadre de la procédure d'appel, s'est amplifiée ces dernières années et la plupart des acteurs du monde judiciaire, avocats, universitaires, huissiers, greffiers, magistrats, regrettent cette évolution qui ne va pas dans le sens d'une meilleure Justice pour le justiciable.

Les réformes de la procédure civile qui s'enchaînent depuis le décret du 11 décembre 2019 n° 2019-1333, censées simplifier la matière, n'ont visiblement fait qu'amplifier ce phénomène. Parmi les innovations portées par le décret du 11 décembre 2019, la généralisation de la procédure de « prise de date » a bouleversé les modalités de saisine du tribunal judiciaire. Dorénavant, l'avocat souhaitant faire délivrer une assignation au fond devant le tribunal judiciaire doit communiquer son projet d'assignation lors du processus de réservation de la première date d'audience. Il lui est alors attribué une date d'audience, sur la base d'un numéro provisoire, la validité de sa prise de date devant ensuite lui être confirmée, ou infirmée, par le Greffe ¹. Certains y voient un processus d'« administrativisation » de la justice ².

À la différence du régime antérieur, la partie demanderesse n'est donc plus totalement maîtresse de la temporalité de sa demande en justice. Alors que l'assignation pouvait auparavant être délivrée à sa seule discrétion, le demandeur doit aujourd'hui solliciter d'une tierce personne un élément fondamental de son assignation avant de porter sa demande à la connaissance de la partie adverse.

Cette dépendance à l'égard d'un tiers a fait naître chez certains une inquiétude légitime relative à la prescription, à laquelle bon

nombre de praticiens risquent d'être confrontés. L'hypothèse est la suivante : l'avocat du demandeur sait qu'il doit porter sa demande le jour même au risque d'être prescrit. Il sollicite donc une date pour assigner et se voit dans l'obligation de faire signifier son assignation sans attendre la validation du Greffe. Qu'en est-il en cas d'invalidation ultérieure de cette date par le Greffe, que ce soit en raison d'un problème informatique, d'un projet d'assignation jugé insuffisant par le Greffe ou d'un mauvais choix de chambre par l'avocat ? La demande en justice contenue dans l'assignation signifiée en est-elle alors inexorablement prescrite ?

C'est dans ce contexte qu'intervient la pratique d'« assignation sur et aux fins de », très répandue dans les faits mais, à la connaissance des auteurs, peu étudiée en doctrine et par la Cour de cassation. La délivrance d'une nouvelle assignation « sur et aux fins » de la première, régularisant l'erreur qui y était contenue, permettrait-elle de conserver l'effet interruptif de la prescription ?

La réponse à cette question nécessite un effort de conceptualisation de cet « *objet juridique non identifié* » ainsi qu'une étude de l'un de ses principaux effets utiles et de ses conditions. Il en ressort qu'il s'agit d'un filet de sécurité au service de l'accès à la justice qui pourrait permettre de couper court aux incertitudes soulevées par les nouvelles modalités apportées par le processus de prise de date.

L'assignation « sur et aux fins de », un objet juridique non identifié ____

2 - Le concept d'« assignation sur et aux fins de » n'a, sembletil, jamais fait l'objet en lui-même d'un arrêt de la Cour de cassation. La doctrine ne s'y est pas non plus penchée en détail, bien que d'éminents auteurs l'aient déjà mentionné, avec une certaine

V. le tutoriel préparé par Maîtres Aumont et Simon: www.tribunal-deparis.justice.fr/sites/default/files/2021-06/PRISE DE DATE TJ PARIS ANNEXE 2 TUTORIEL RPVA PAS A PAS.pdf.

^{2.} E. Jeuland, Prise de date, prise de terre : JCP G 2021, 703.